

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DU MONDE D'EAU

« AREM'EAU ».

Le présent Règlement Intérieur est établi pour compléter les statuts de l'AREM'EAU nouvellement adoptés avec amendements. Il définit et précise le cadre de fonctionnement de celle-ci.

CHAPITRE I : *De l'objet, des membres*

Article 1er: L'AREM'EAU est une organisation non gouvernementale à but non lucratif et à caractère apolitique. Elle vise essentiellement le regroupement des ressortissants du Monde d'EAU autour des idées nobles tendant à valoriser tous les aspects d'unité, d'entraide et de développement.

Article 2: Conformément à ses statuts, l'AREM'EAU regroupe en son sein des membres d'honneur, des membres actifs, et des sympathisants.

Article 3: La qualité de membre d'Honneur est dévolue à toute personne physique ou morale, ressortissant ou non du monde d'Eau, ayant accompli des actes inestimables au profit de la zone considérée.

L'assemblée générale est seule habilitée à décerner la qualité de membre d'honneur, sur proposition du bureau exécutif.

Le membre d'honneur, à la différence du membre actif ou du sympathisant, n'est pas astreint aux obligations statutaires. Les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales

Article 4: La qualité de membre actif est dévolue à tout ressortissant du monde d'Eau ayant adhéré à l'AREM'EAU conformément aux dispositions de ses statuts.

Article 5: La qualité de sympathisant est dévolue à toute personne s'intéressant à quelque titre que ce soit, aux activités du monde d'Eau. Il peut être reçu comme membre s'il fait acte d'adhésion

CHAPITRE II: *Des droits et devoirs*

Article 6: Tout membre actif de l'AREM'EAU a le droit d'élire et d'être élu aux différentes instances de l'association ;

Tout membre de l'AREM'EAU a le droit de prendre librement la parole, d'exprimer ses points de vue et ses opinions au cours des réunions, et de respecter les points de vue des autres ;

Tout membre en désaccord avec les responsables de l'AREM'EAU ou la majorité de ses membres dans une circonstance particulière doit se soumettre à la majorité, et ceci, sous réserve de porter l'objet du désaccord à l'attention de l'assemblée générale.

Article 7: Tout membre de l'AREM'EAU a le devoir:

- participer activement au fonctionnement de l'association;
- verser régulièrement, selon la périodicité retenue, les cotisations statutaires et extra statutaires;
- répondre à tous les appels de l'association;
- œuvrer pour l'unité entre les ressortissants du monde des Eaux, leur épanouissement, et le développement de leur espace originel;
- se soumettre à l'AREM'EAU et à ses organes de direction et intermédiaires;
- s'interdire toute activité ou prise de position politique au sein de l'association.

CHAPITRE III: Des Instances de l'Association

Article 8: Les instances de l'AREM'EAU sont:

L'assemblée générale, le bureau exécutif, le commissariat aux comptes, la section et la sous-section.

Article 9: L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AREM'EAU. Elle définit la politique générale de l'association, adopte le programme d'activités et oriente le fonctionnement général de l'association après analyse des rapports d'activités du Bureau exécutif et du Commissariat aux comptes.

Article 10: L'assemblée générale regroupe tous les membres présents à Brazzaville et les délégués des autres localités selon les modalités que le bureau exécutif édictera compte tenu des réalités du moment.

Article 11: L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président du Bureau exécutif. Mais elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du bureau ou des 2/3 des membres de l'association. Elle élit un Président d'Honneur et un Bureau Exécutif.

Article 12: Le bureau exécutif est l'organe d'exécution de la politique et du programme d'activités de l'AREM'EAU. Il est l'organe de direction collégiale de l'association entre deux sessions de l'assemblée générale. Il répond du fonctionnement de l'association devant l'assemblée générale.

Article 13: Le Bureau exécutif est composé de treize (13) membres élus pour un mandat de deux ans renouvelables par l'assemblée générale. Il s'agit de:

- un président;
- un premier vice-président;
- un deuxième vice-président;
- Un secrétaire général;
- un secrétaire général adjoint chargé de l'administration;
- un secrétaire général adjoint chargé des finances et du matériel ;
- un secrétaire, chef de département des relations extérieures et du partenariat au développement ;
- un secrétaire, chef de département de l'éducation, des sciences et de la technologie ;
- un secrétaire chef de département de la santé, de la solidarité et des affaires sociales;
- un secrétaire, chef de département de la pêche continentale, de l'agriculture, de l'environnement et de la préservation des écosystèmes aquatiques.
- un secrétaire, chef de département des infrastructures
- un secrétaire, chef de département de la culture, arts et sports;
- un secrétaire, chef de département de la communication et des relations publiques;
- Une secrétaire, chef de département en charge de la question du genre.

CHAPITRE IV: Des attributions des membres du bureau

Article 14: Le Président est chargé de coordonner les activités de l'association et de la représenter partout où besoin sera. Il est l'ordonnateur principal du budget de l'association répond du fonctionnement et de la gestion du Bureau Exécutif devant l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs par ordre de préséance.

Article 15 : Les vice-présidents suppléent le président en cas d'empêchement de celui-ci, et l'assistent dans la supervision des activités de l'AREM'EAU suivant une délégation d'autorité dûment signée en début de chaque mandat.

Article 16 Le Secrétaire Général est chargé d'exécuter la politique et la stratégie d'organisation de l'association:

- assurer la permanence de l'association;
- œuvrer à l'implantation effective de l'AREM'EAU sur l'ensemble de la zone considérée;
- susciter et suivre les adhésions à l'AREM'EAU;
- contribuer à la rédaction des documents fondamentaux de l'association (Programme, statuts, règlement intérieur, normes d'organisation, Règlement financier...);
- préparer la tenue des réunions.
- Superviser les activités respectives des départements de l'administration, des finances et matériel, et répondre de la gestion financière et matérielle devant le bureau

exécutif ; à ce titre il délivre les bons d'engagement des crédits sur l'instruction du président.

Article 17 : Placés sous la supervision du Secrétaire Général, les Secrétaires généraux adjoints, suppléent le Secrétaire général en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 18 : Le Secrétaire général adjoint chargé de l'administration a entre autres tâches de:

- Créer et gérer une base de données
- gérer les effectifs de l'association;
- traiter les dossiers des adhésions à l'AREM'EAU;
- rédiger les procès-verbaux des réunions, les rapports et comptes rendus des réunions du bureau exécutif;
- assurer la conservation des archives et de la documentation.

Article 19 : Le Secrétaire général adjoint chargé des finances et du matériel a entre autres tâches de :

- gérer le patrimoine de l'association;
- tenir les documents comptables;
- recueillir les cotisations statutaires et extrastatutaires, les subventions, les dons et legs, ainsi que les recettes diverses;
- liquider les dépenses de l'association;
- rendre mensuellement et régulièrement compte de la gestion financière;
- élaborer les projets de budget de l'association soumis à l'assemblée générale pour adoption;
- ouvrir, tenir et clôturer les comptes bancaires;

Réfléchir sur les voies et moyens devant permettre à l'AREM'EAU de mobiliser les ressources

Article 20 : Le Secrétaire, Chef de département des relations extérieures et du partenariat au développement est chargé de:

- favoriser et de créer les meilleures relations avec les autres associations;
- analyser les politiques et programmes des autres associations;
- faire connaître l'AREM'EAU et son action aux autres associations et aux institutions nationales, régionales et internationales;
- suivre le mouvement associatif congolais et réfléchir sur les problèmes liés à l'action des associations congolaises;
- rechercher et créer des relations de collaboration avec les associations d'autres contrées et d'autres pays;
- réfléchir sur la politique économique de l'AREM'EAU;

- favoriser et développer les relations de l'AREM'EAU avec institutions gouvernementales, les institutions communautaires, les partenaires au développement, les ambassades, et les ONG de développement;
- organiser les débats sur les problèmes économiques et de développement de la zone considérée, et participer au débat national sur les problèmes de développement économiques;
- réfléchir sur les problèmes liés à la science, la technologie, l'environnement de la zone;
- identifier toutes les activités économiques de la zone;

Article 21 : Le Secrétaire, chef de département de l'éducation est chargé de :

- Analyser toute la problématique liée à l'éducation dans la zone ;
- S'assurer de l'existence et de la maintenance des infrastructures scolaires dans la zone;
- suivre les questions liées aux programmes et aux conditions scolaires des élèves de la zone considérée;
- prendre une part active à toutes les activités liées à la problématique de l'éducation au Congo ;
- Promouvoir l'expansion de l'éducation de la formation et de l'instruction civique.

Article 22 : Le Secrétaire, chef de département de la santé, de la solidarité et des affaires sociales est chargé de :

- suivre les questions liées aux conditions de vie et de travail des populations de la zone considérée;
- suivre les dossiers sociaux, inondations et divers;
- affirmer la solidarité, l'entraide et l'assistance mutuelle au sein des populations de la zone;
- prendre une part active à toutes les commissions liées au Développement.

Article 23 : Le Secrétaire, chef de département de la pêche continentale, de l'agriculture et de l'environnement

- Identifier toutes les activités économiques de la zone, notamment, celles relatives à la situation de l'existant de la pêche continentale ainsi que de l'agriculture et de leurs développement possible;
- Procéder à une analyse exhaustive des problématiques liés à l'environnement, intégrant l'économie bleue et l'économie verte de la zone ;
- Réfléchir sur l'impact environnemental des changements climatiques sur les activités qui en dépendent ;
- Réfléchir sur les moyens de conservation et de développement des circuits de distribution des produits, notamment halieutiques

- Inciter et encourager l'organisation des événements qui concourent à la promotion et au développement du tourisme aquatique de la zone

Article 24 : Le Secrétaire, chef de département des Infrastructures et du transport est chargé de :

- Inventorier toutes les Infrastructures de base existantes dans le territoire de l'AREM'EAU ;
- Identifier et prioriser les besoins essentiels en Infrastructures à couvrir en vue de constituer la base de négociations tant avec les institutions nationales et régionales, qu'avec les partenaires internationaux ;
- proposer des mesures pour faire face aux difficultés de communications fluviales, aux inondations, au coût exorbitant des terrains ;
- proposer les mesures à négocier avec les institutions nationales, susceptibles d'encourager l'attrait de la zone pour les investisseurs nationaux et étrangers ;
- réfléchir sur la mise en place et le fonctionnement d'un système de veille en vue d'entretenir et de pérenniser des investissements déjà acquises.

Article 25 : Le Secrétaire, chef de département de la culture, arts et sports est chargé de :

- identifier tous les aspects de la vie culturelle de la zone en vue d'en assurer la promotion;
- proposer les mesures susceptibles d'encourager les populations concernées à développer leur culture;
- réfléchir sur les problèmes intéressants la jeunesse, le sport et les loisirs;
- attirer le plus grand nombre de jeunes à l'AREM'EAU;
- organiser les manifestations sportives, culturelles et les loisirs au profit des adhérents de l'AREM'EAU.

Article 26 : Le Secrétaire, chef de département de la communication, chargé de:

- diffuser les orientations et les décisions de l'association;
- mener à bien toutes les missions d'information de l'opinion sur l'AREM'EAU;
- expliquer tous les textes fondamentaux de l'AREM'EAU;
- réfléchir sur les voies et moyens devant permettre à l'AREM'EAU de mieux se faire connaître et d'attirer à elle un plus grand nombre de membres et de sympathisants;
- tenir les membres de l'association informés des questions relatives au fonctionnement de l'association.

Article 27 : Les membres du bureau exécutif peuvent constituer des groupes de travail pour leur permettre de mieux réaliser les missions qui leur sont assignées, conformément au programme d'activités. Dans ce sens, des dispositions pratiques seront prises par le Président du Bureau exécutif de l'association.

Article 28 : Les fonctions de membre de bureau et des autres instances sont bénévoles

Article 29: Le Bureau Exécutif établit l'ordre du jour provisoire de l'assemblée générale qu'il communique aux participants au moins quinze (15) jours avant la tenue des sessions.

Article 30: Le commissariat aux comptes est l'organe de contrôle et de suivi des activités de l'AREM'EAU. Il évalue également le fonctionnement du bureau exécutif.

CHAPITRE V : commissariat aux comptes

Article 31: Le Commissariat aux comptes est l'organe de contrôle de gestion administrative de l'AREM'EAU. Son rapport est adressé à l'assemblée générale pour examen et décisions à prendre. Il fonctionne en toute indépendance et est composé de trois membres ainsi qu'il suit :

- Un premier commissaire aux comptes ;
- Un deuxième commissaire aux comptes ;
- Un rapporteur.

Article 32: Le premier Commissaire aux Comptes est le Coordonnateur des actions du Commissariat. Il assure la répartition des tâches à l'intérieur de la structure. Il prend part à toutes les réunions du bureau exécutif.

Article 33: Le Commissariat aux comptes se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire, conformément à son règlement intérieur.

CHAPITRE VI : sections - sous sections

Article 34: La section est un organe intermédiaire de l'association chargé d'animer la vie de l'organisation au niveau des circonscriptions administratives.

Article 35: La Section est dirigée par un bureau composé au plus de cinq membres élus pour un mandat de deux ans par l'assemblée générale de la section qui sont:

- Un président;
- Un secrétaire chargé de l'administration et des finances et matériel;
- Un secrétaire chargé de la communication et des relations publiques;
- Un secrétaire chargé de la santé, des affaires sociales et de l'éducation;
- Un secrétaire chargé du Développement, de la pêche continentale, de l'agriculture et de l'environnement.

Article 36: Le président est le coordonnateur des activités du bureau de la section. Il n'est pas ordonnateur des fonds recueillis par le bureau dans le cadre des cotisations statutaires, extrastatutaires, des dons et legs, ces fonds devant être transférés au bureau exécutif.

Article 37: Les missions des membres du bureau de la section seront précisées dans le règlement intérieur de la structure considérée.

Article 38: Si les attributions des membres du bureau de la section sont les mêmes que celles du bureau exécutif, la différence est que les membres du bureau de la section sont libres de prendre toutes les initiatives dans le cadre de l'animation de leur structure. Si cette initiative exige des fonds, une aide pourrait être sollicitée au niveau du bureau exécutif. Cependant, aucune initiative ne doit être contraire aux objectifs de l'association.

Article 39: La sous-section est un organe de base de l'association. Elle regroupe les membres actifs de l'AREM'EAU dans chaque village.

Article 40: La sous-section est chargée d'exécuter les directives du bureau exécutif sous la direction et l'encadrement du bureau de la section.

Article 41: La sous-section est dirigée par un bureau composé de quatre (04) membres élus pour un mandat de deux (02) ans par l'assemblée générale de la sous-section qui sont:

- Un président;
- un Secrétaire chargé de l'administration, des finances et matériel;
- Un secrétaire chargé des affaires sociales;
- Un secrétaire chargé du Développement.

CHAPITRE VI: *Des fautes et sanctions*

Article 42 : Tout membre qui agirait en dehors du cadre établi par les statuts de l'AREM'EAU sera sanctionné conformément aux articles 30 et 31 suivants.

Article 43: Sont considérés comme faute grave:

- les absences répétées aux réunions;
- le non-paiement des cotisations statutaires et extrastatutaires;
- le dénigrement de l'AREM'EAU, et de ses membres;
- l'engagement de l'AREM'EAU sans en avoir reçu mandat;
- l'utilisation de l'AREM'EAU à des fins politiques ;
- La dilapidation des fonds et autres biens de l'association

Article 44: Tout membre de l'AREM'EAU qui aura commis une ou plusieurs fautes telles que citées à l'article 30 est passible des sanctions suivantes ;

- Avertissement;
- Blâme;
- Suspension;
- Radiation.

Tout membre sanctionné a le droit de présenter sa défense devant l'Assemblée générale

CHAPITRE VI: Des ressources financières

Article 45: Le droit d'adhésion s'élève à 2.000Fcfa (Deux Mille francs CFA) par membre. Le droit d'adhésion est obligatoire aux membres actifs.

Articles 46: Les cotisations statutaires sont fixées à 1000Fcfa par mois et par membre.

Article 47: Les cotisations extrastatutaires sont fixées selon les circonstances par le bureau exécutif et s'imposent à tous les membres.

Article 48: Les fonds de l'AREM'EAU sont déposés dans un compte bancaire dont le président est l'ordonnateur principal. Les retraits se font par chèque signé du président et contresigné du secrétaire aux finances et matériels.

CHAPITRE VI: Des dispositions finales

Article 49: Seule l'assemblée générale est habilitée à réviser le présent règlement intérieur. L'initiative de révision totale ou partielle de certaines dispositions du règlement intérieur peut être prise par tout membre de l'association et portée à l'attention du bureau exécutif qui jugera de l'opportunité de soumettre les éventuelles propositions à l'assemblée générale pour examen.

Fait à Brazzaville le 08 décembre 2018

L'Assemblée Générale